

CARNET D'ACTUALITÉ

6 schémas pour comprendre le volet urbanisme de la loi CLIMAT & RÉSILIENCE

Document mis à jour suite à la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification du 21/02/2022

ÉDITO

Chers membres et partenaires de l'agence,

Comme je l'évoquais fin 2021, dans le cadre du présent Carnet d'Actualité hors série, la loi Climat et résilience comporte de nombreuses dispositions en matière d'urbanisme et d'environnement qui vont nécessiter de faire évoluer les pratiques actuelles en matière de politiques publiques.

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification du 21/02/2022 apporte quelques changements en modifiant les délais d'évolutions des schémas régionaux pour limiter la consommation foncière d'ici 2030 puis atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette en 2050.

Je vous propose de retrouver notre publication initiale actualisée et enrichie d'un nouveau schéma.

N'hésitez pas à partager largement cette publication, à visiter régulièrement notre site Internet (sur lequel elle est en libre téléchargement) et à vous abonner à nos pages sur les réseaux sociaux pour suivre notre actualité et nos travaux.

Pierre FACHOT

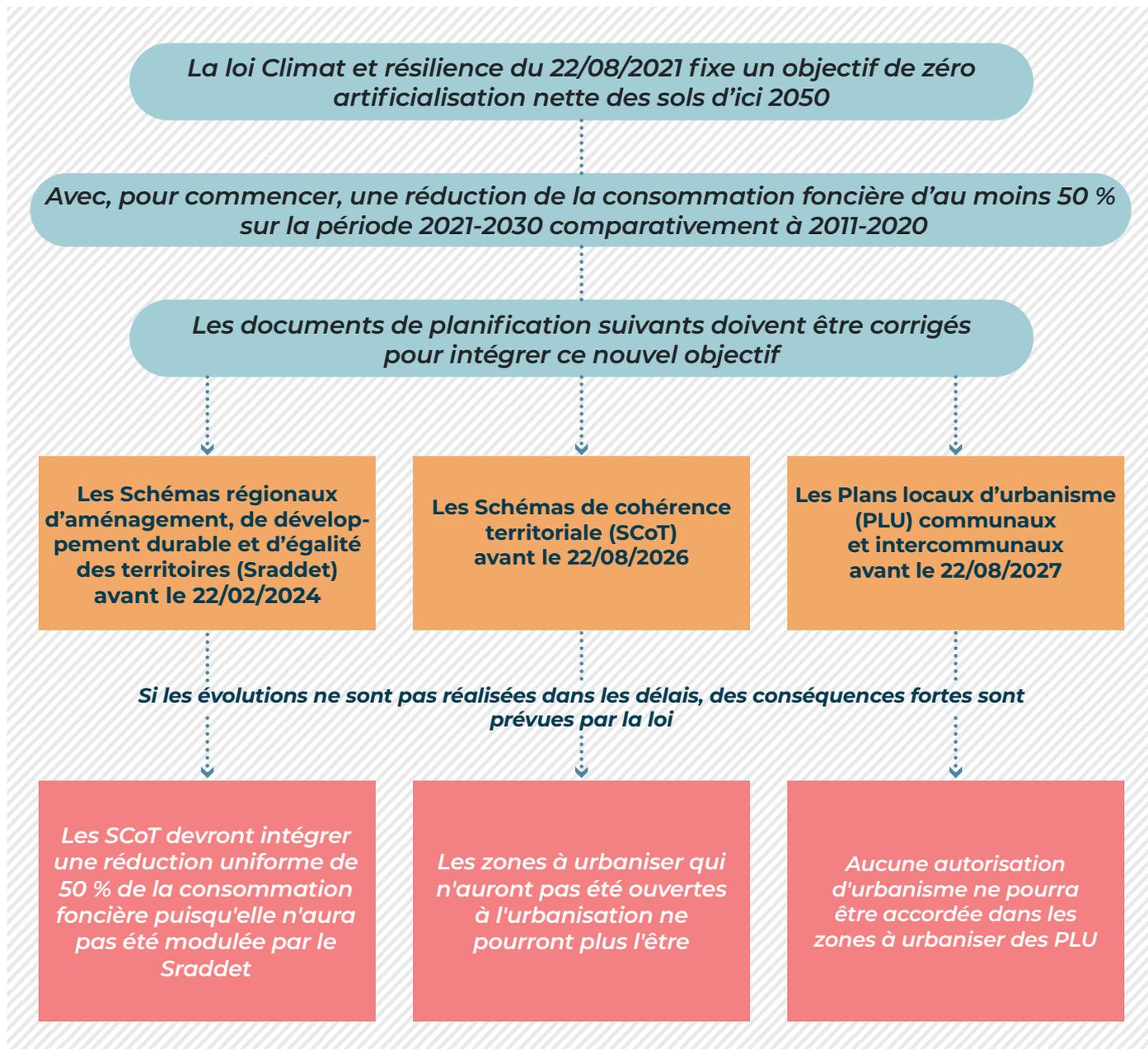
Président de l'Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Conseiller délégué à la gestion foncière de l'Eurométropole de Metz

Maire de Jussy



PRINCIPALES CONSÉQUENCES PRÉVUES POUR LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



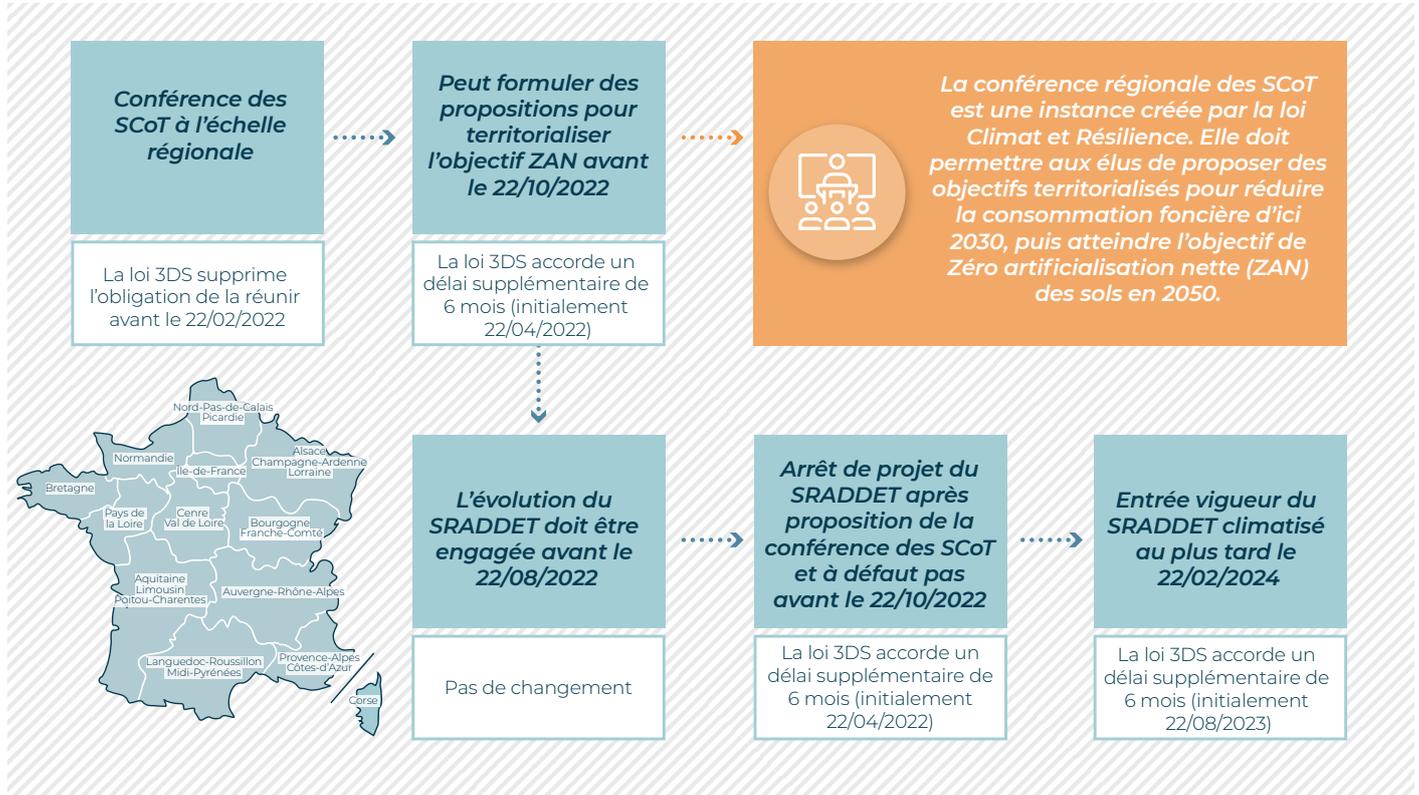
En matière d'urbanisme, la loi fixe l'objectif national de réduire la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % pour les dix prochaines années.

Elle demande ensuite de fixer des objectifs pour atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Pour la première fois, des mesures contraignantes sont prévues pour les documents d'urbanisme qui ne seraient pas corrigés dans les délais fixés.

Il s'agit d'intégrer les dispositions qui permettent de répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière.

LA LOI 3DS APPORTE DE LA SOUPLESSE DANS LE CALENDRIER D'ÉVOLUTION DES SRADDET POUR RÉPONDRE À LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE



Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) était le document cadre de planification concerné par les délais les plus contraints de la loi Climat et résilience. Il ne disposait initialement que de deux années après la publication de la loi pour être corrigé, soit avant le 22/08/2023.

La loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification du 21/02/2022, apporte des délais supplémentaires

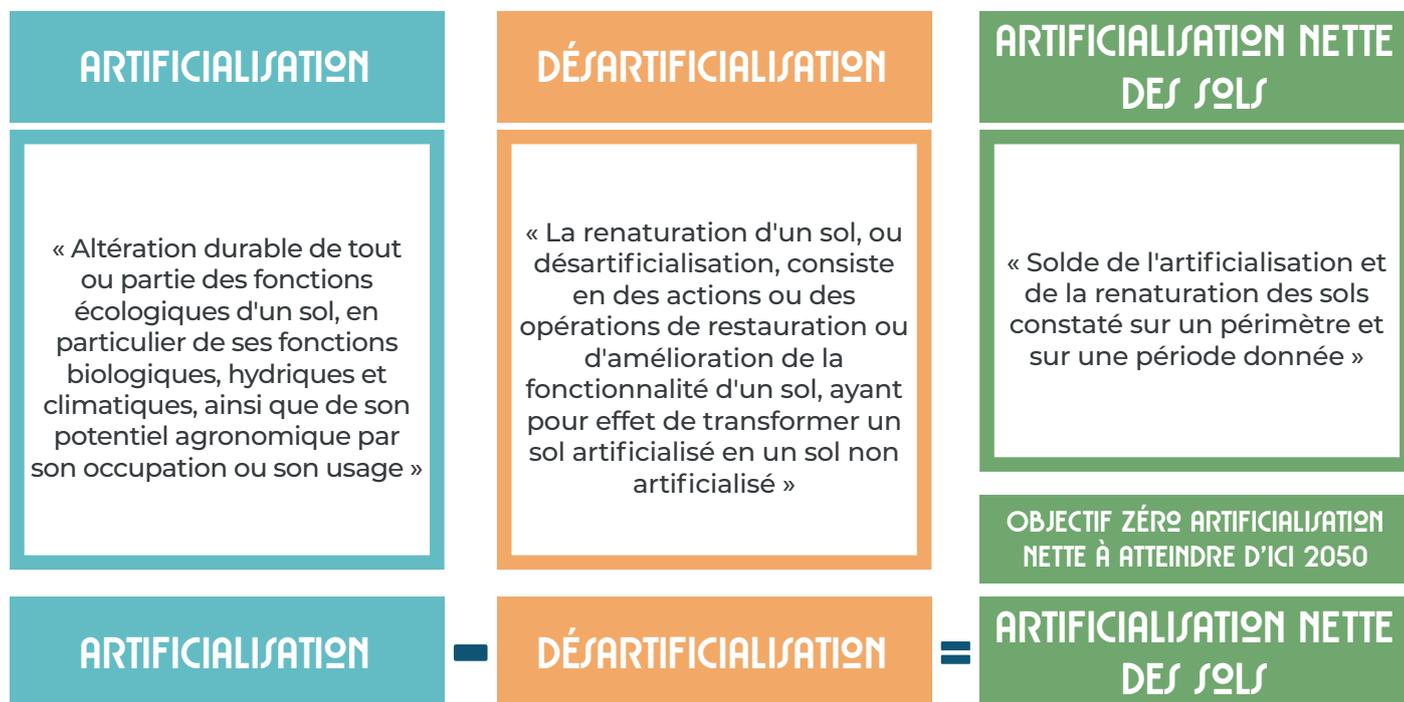
pour le SRADDET sans retoucher les échéances qui concernent les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cet assouplissement des délais pour le SRADDET permet de répondre aux critiques formulées par les élus, et à l'absence de certains décrets très attendus, pour permettre la mise en oeuvre de la trajectoire permettant d'aboutir à l'objectif de Zéro artificialisation nette d'ici 2050. La mesure de la consommation foncière de manière uniforme d'un territoire à l'autre

constitue toujours une problématique forte en vue de fixer des objectifs territorialisés à l'échelle régionale.

En région Grand Est, la procédure d'évolution du SRADDET va être engagée le 23/03/2022. La conférence des SCoT, réunie le 3 février, transmettra ses propositions de territorialisation des objectifs avant fin avril. Elle compte valoriser le délai supplémentaire pour continuer le travail partenarial engagé avec la Région.

LA NOTION D'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



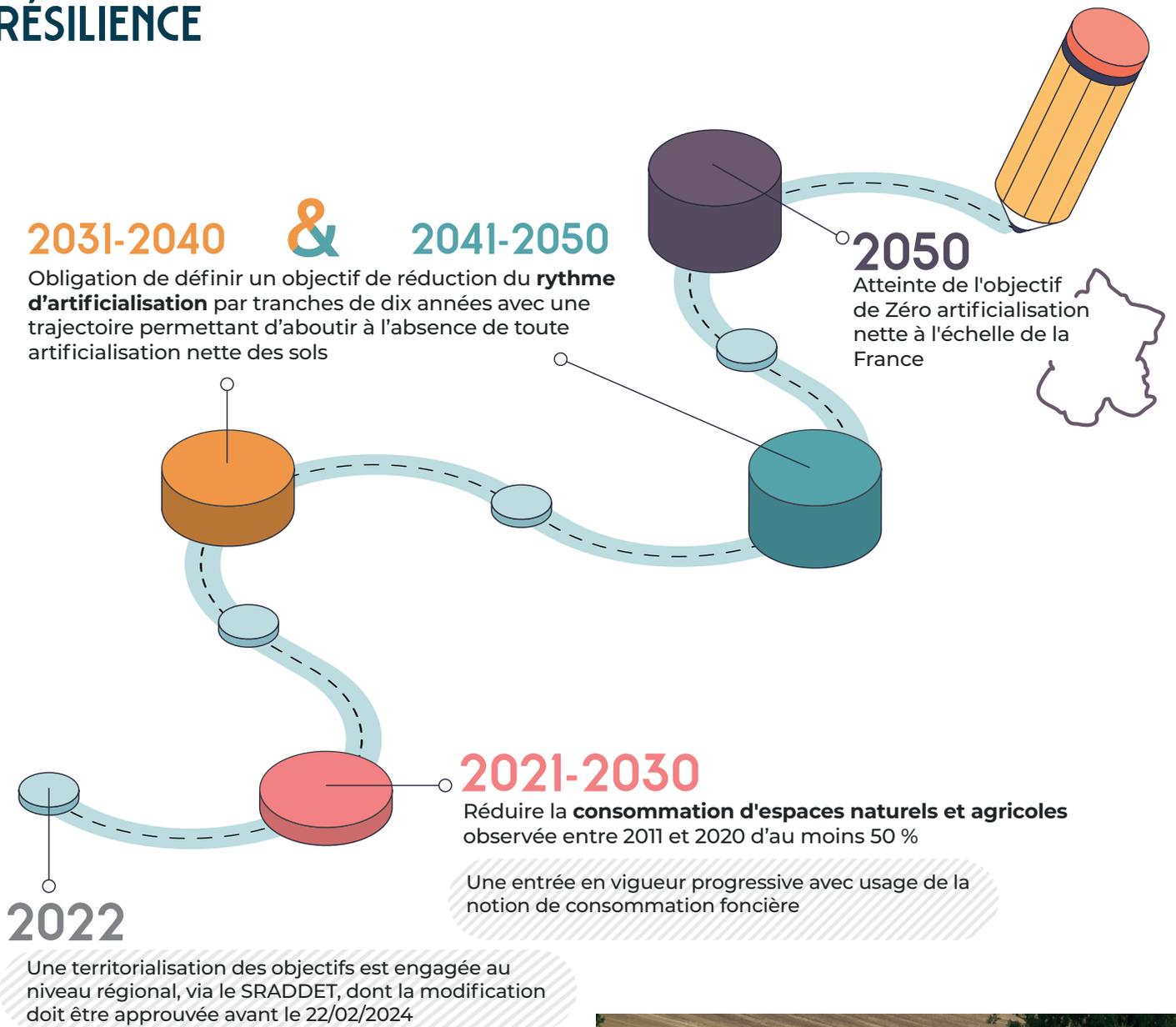
Le cas particulier des documents de planification comme les Sradet, SCoT et PLUi



La notion de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dispose désormais d'une définition précise permettant d'appréhender au mieux ce nouveau concept. **L'existence d'une**

définition particulière pour les documents de planification et l'arrivée prochaine d'un décret d'application pour ceux-ci **représentent toutefois une difficulté.**

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050 DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Une révolution est prévue à partir de 2031, date à laquelle la notion d'artificialisation des sols - et non plus celle de consommation foncière - sera appliquée aux documents de planification territoriale (SradDET, SCoT, PLUi).

L'atteinte de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 nécessite de revoir entièrement les modèles d'aménagement actuels.



LE CONTENU DES OBSERVATOIRES MIS EN PLACE PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Les intercommunalités qui disposent d'un Programme local de l'habitat (PLH) doivent obligatoirement mettre en place des observatoires de l'habitat et du foncier. L'objectif principal est de mettre en relation les projets des collectivités avec les disponibilités et futures opportunités foncières à l'intérieur des tissus urbains existants.

Toujours pour économiser du foncier agricole et naturel, les zones d'activités intercommunales doivent elles aussi faire l'objet d'études dans des délais très courts. Le Code de l'urbanisme précise que les agences d'urbanisme contribuent à ces observatoires.

UN PRINCIPE D'INTERDICTION D'ARTIFICIALISER DU SOL POUR UNE NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DANS LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

PRINCIPE GÉNÉRAL depuis août 2021

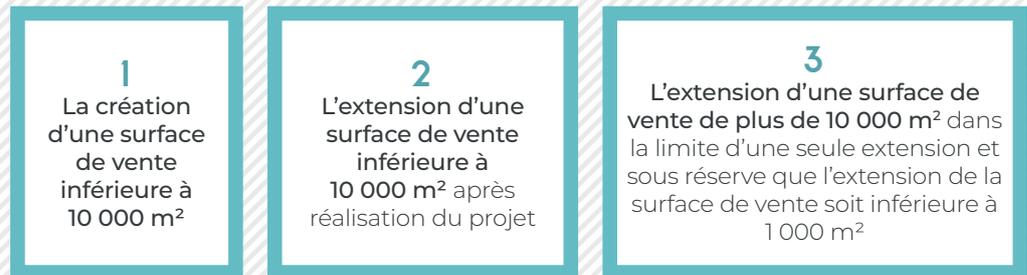


Aucune autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage



DES DEROGATIONS ENVISAGEABLES POUR 3 TYPES DE PROJETS



Le projet doit ensuite réunir 2 critères obligatoires

S'insérer en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat



Répondre aux besoins du territoire

Et aussi respecter au moins l'un des 4 critères supplémentaires ci-dessous

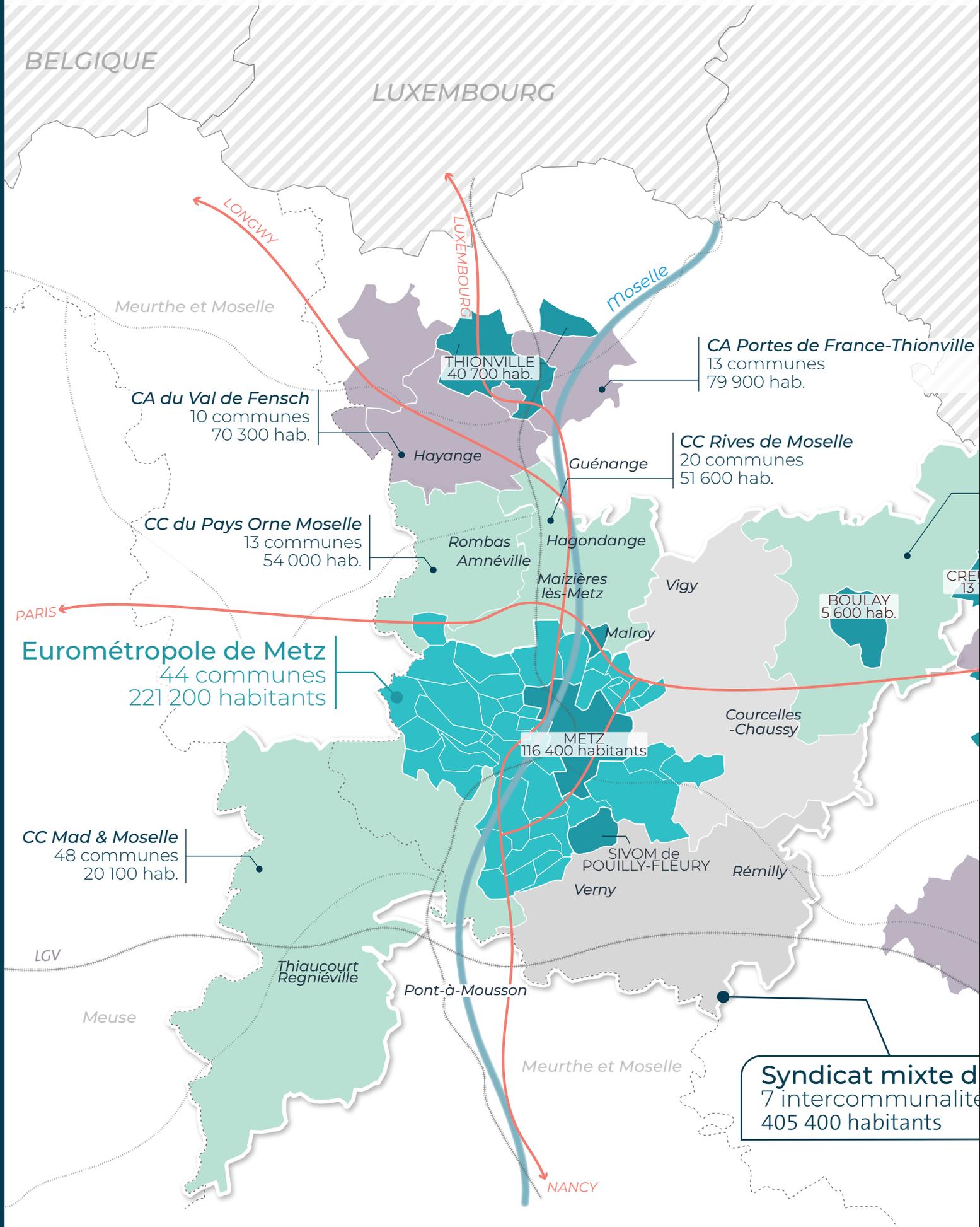


Le régime d'autorisation d'exploitation commerciale interdit désormais l'implantation de nouvelles surfaces commerciales qui entraînent une artificialisation des sols.

Quelques dérogations sont possibles sous réserve de pouvoir réunir plusieurs conditions préalables.

L'AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMÉRATIONS DE MOSELLE

Un fort ancrage territorial

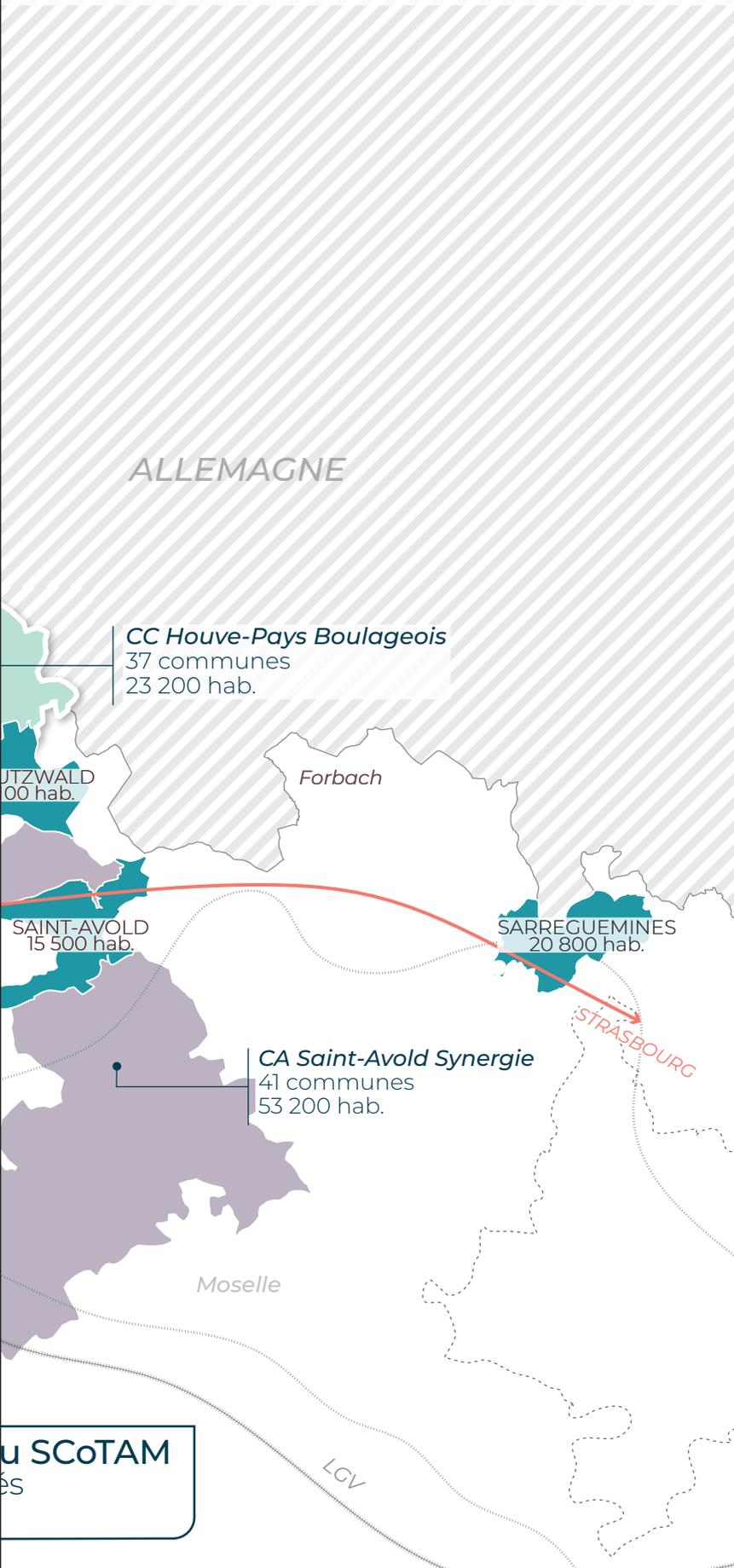


76
membres

1
Schéma de
cohérence
territoriale

1
métropole

7
intercommunalités



 Retrouvez toutes les publications de l'agence : www.aguram.org

   @agenceaguram

Directeur de la publication : Patricia GOUT

Publication réalisée par : Amaury KRID

Réalisation graphique et cartographique : Kevin RODECHIERO

Crédit photographique : Pixabay

Date de parution : Mars 2022

AGURAM
AGENCE D'URBANISME
D'AGGLOMÉRATIONS DE MOSELLE
27 place Saint-Thiébault 57000 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org